

Du Dix Avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, à huit heures s<sup>o</sup>s. Malin.ACTE DE MARIAGE de Joseph, Kilaire, AndréN<sup>o</sup> 3André  
et  
Rey

Agé de quarante-neuf ans, né à La Garde département  
de la Var le Dix-huit du mois de Mars  
mil huit cent quarante-neuf, profession de Cultivateur domicilié  
à La Garde département de la Var fils majeur  
de feu Joseph, Benoit, André né à La Garde département  
de la Var en son vivant professeur de Cultivateur domicilié  
à La Garde département de la Var et  
de feu Benoit, Apollon, Dominique à La Garde département  
de la Var en son vivant professeur de ménagère, domicilié à  
La Garde d'une part

Et de Marie, Chérie, Rey veuve de Cyprien,  
Joseph, Buffe

Agé de cinquante-trois ans, né à Nolverbes département  
de Vaucluse le Vingt du mois de Mars  
mil huit cent trente-cinq, profession de Cultivateur domicilié  
à La Garde département de la Var fille majeure  
de feu Gaspard Rey né à Cyprien département  
de Vaucluse en son vivant professeur de Cultivateur domicilié  
à Nolverbes département de Vaucluse et  
de feu Marie, Anne, Inguimbart né à Nolverbes département  
de Vaucluse en son vivant ménagère, domicilié à La Garde  
(Var) d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1<sup>o</sup> Les publications de mariage faites par  
nous sans opposition, les dimanches trente-un Mars, et  
sept avril, huit cent quatre-vingt-neuf, des notices  
affichées pendant le délai voulu par la loi  
2<sup>o</sup> Vu l'acte de naissance du futur époux  
3<sup>o</sup> Vu l'acte de décès du père du futur époux  
4<sup>o</sup> Vu l'acte de décès de la mère du futur époux  
5<sup>o</sup> Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse  
6<sup>o</sup> Vu l'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse  
7<sup>o</sup> Vu l'acte de décès de la mère de la future épouse

Et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits  
et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié  
par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a point été  
contrat de mariage le date de \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
seul à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Chérie, Rey,  
et l'autre Joseph, Kilaire, André

Le tout en présence de André, Auguste  
domicilié à La Garde département de la Var âgé  
de cinquante-huit ans, profession de Cultivateur, frère du futur

de André, Charles  
domicilié à La Garde département de la Var âgé  
de cinquante-quatre ans, profession de Cultivateur, frère du futur

de Jacquemain, Charles  
domicilié à La Garde département de la Var âgé  
de cinquante-trois ans, profession de Maître de la marine, non  
parent ni allié des futurs

Et de Christine Bougues  
domicilié à La Garde département de la Var âgé  
de quarante-neuf ans, profession de propriétaire, non parent  
ni allié des futurs

Après quoi M<sup>r</sup> Eugène, Blaise Maire de la Commune  
de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont  
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la  
principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les quatre  
tenants seulement, le futur et la future ont déclaré ne  
le savoir de ce faire par nous requis.

V. Approuvant dix-sept mots rayés nuls.

M<sup>r</sup> Rey André Jacquemain  
Christine  
Christine